

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

LOI modifiant l'article 19 de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 portant statut de l'entreprise franche d'exportation

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux orientations de politique économique sous-jacentes au projet d'ajustement structurel et de compétitivité du secteur privé (PASCO), le statut de l'entreprise franche d'exportation a été adopté en 1995 pour servir de cadre exclusif de stabilisation et de promotion des entreprises exportatrices.

Le régime franc rationalisé et optimisé à travers le statut de l'entreprise franche d'exportation a abrogé explicitement la loi n° 91-30 du 12 avril 1991 portant statut des points francs et délibérément entendu laisser celle sur la Zone franche industrielle de Dakar (ZFID) arriver à son terme naturel, en 1999.

L'abrogation du statut des points francs s'inscrit dans la logique de l'option indiquée ci-dessus. Toutefois, les entreprises agréées au statut abrogé avaient le choix entre:

- leur agrément au nouveau statut, suivant des modalités pouvant déroger aux exigences normatives dudit statut
- et le maintien de leur agrément jusqu'en 2016 (vingt cinq ans après l'entrée en vigueur du statut les régissant), au titre du principe des droits acquis.

Pour des raisons d'opportunité liées aux préoccupations exprimées par les entreprises installées dans la ZFID, il est proposé d'apporter des modifications aux dispositions transitoires figurant à l'article 19 de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 portant statut de l'entreprise franche d'exportation. Dans ce cadre et à titre dérogatoire, il est prévu d'étendre, aux entreprises susvisées, le bénéfice de la prorogation aménagée pour les points francs.

Cependant, dans un souci de rationalisation et de centralisation de l'administration des incitations directes à l'exportation et pour éviter le vide juridique lié à la fin de la mission de l'Administration de la ZFID, la gestion des avantages découlant du statut de la ZFID et des points francs sera transférée, à l'expiration en 1999 du délai de validité de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la ZFID, à la structure en charge du statut de l'entreprise franche d'exportation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

**Loi n°..... modifiant l'article 19 de la loi n° 95-34
du 29 décembre 1995 portant statut
de l'entreprise franche d'exportation**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mardi 12 janvier 1999 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : L'article 19 de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 portant statut de l'entreprise franche d'exportation est modifié comme suit :

« Les entreprises de la Zone franche industrielle de Dakar « ZFID » et les entreprises agréées au statut des points francs en activité à la date d'application de la présente loi peuvent opter pour le présent statut.

Au cas où elles ne le font pas, les entreprises concernées conservent jusqu'au 31 décembre 2016, le bénéfice des avantages prévus par la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar (ZFID) et restent tenues par les obligations liées à leur agrément.

A la date d'expiration de la durée du statut de la Zone franche industrielle de Dakar visée à l'article 2 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la Zone franche industrielle de Dakar, la gestion des avantages des entreprises agréées aux statuts de la Zone franche industrielle de Dakar et des points francs sera dévolue à la structure chargée de l'administration du statut de l'entreprise franche d'exportation ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1999

Par le Président de la République


Abdou DIOUF

Le Premier Ministre


Mamadou Lamine LOUM